



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Parfumerie

Question écrite n° 6383

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la France a été condamnée, par la cour de justice des Communautés européennes (5 mai 1993, aff., C-246-91), en manquement pour violation des obligations issues de la directive 76-768-CEE du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques. En effet, conformément à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, les conditions posées à la mise sur le marché de nouveaux produits cosmétiques sont apparues à la cour comme plus rigoureuses que celles imposées par la directive européenne. A ce propos, pourrait-il préciser si la disposition litigieuse du code de la santé publique sera modifiée dans un délai aussi rapproché que possible.

### Texte de la réponse

La cour de justice des Communautés européennes a effectivement condamné la France en mai 1993 car elle lui reprochait de faire une application trop rigoureuse de la directive 76-768-CEE du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques en demandant d'apposer un certain nombre d'indications sur l'emballage des produits concernant, par exemple, le contenu ou la fabrication des produits. Depuis, dans un souci d'information adéquate du consommateur, une directive a été adoptée (93-35-CEE) par le Conseil de l'union le 14 juin 1993 modifiant la directive de 1976 et portant précisément sur la mise en place du « dossier d'information » sur les produits cosmétiques. Ce texte prévoit que toute l'information nécessaire au consommateur doit être donnée de façon claire et visible tant sur les ingrédients du produit que sur ses conditions d'emploi. Les autorités françaises préparent actuellement le texte de droit interne permettant de transporter cette directive dans la législation nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6383

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3261

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2140